

Foncière AG Real Estate

Société par actions simplifiée au capital de 397.001.000 euros

Siège social : 134, boulevard Haussmann - 75008 Paris

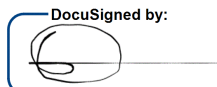
820 498 368 RCS PARIS

STATUTS

CERTIFIE CONFORME

Le Président

La société AG Real Estate SA

DocuSigned by:

193CEB05B14A470...

SRL Marc Van Begin

Administrateur

Elle-même représentée par

Marc Van Begin

Représentant permanent

DocuSigned by:

E39117A6DFC8469...

Laurent Stalens RE SRL

Administrateur

Elle-même représentée par

Laurent Stalens

Représentant permanent

Les présents statuts ont été mis à jour suite à une décision du Président en date du 26 juin 2025, prenant effet au 1^{er} juillet 2025.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris en ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne comporte, lors de sa constitution qu'un seul associé, propriétaire de la totalité des actions ci-après créées.

A tout moment, la Société pourra avoir un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut pas procéder à l'offre au public de ses titres financiers.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

Foncière AG Real Estate

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social. Ces mêmes documents doivent également porter le numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au :

134, boulevard Haussmann - 75008 Paris

Il peut être transféré en tous lieux de France métropolitaine par décision du président.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les textes en vigueur ou par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition de tous biens immobiliers construits ou non et de tous droits immobiliers, par tout moyen y compris par voie d'échange ou d'apport, directement

ou indirectement, en pleine propriété, usufruit, nue-propriété, bail à construction, crédit-bail immobilier ou tout autre moyen,

- l'exercice du droit de propriété sur tous ces biens et droits immobiliers, dont notamment l'administration, directement ou indirectement, la gestion par location ou autrement, la construction ou l'aménagement de tous ces biens et droits immobiliers,
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe,
- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts,
- toutes opérations de trésorerie avec toutes sociétés faisant partie du groupe auquel elle appartient, dans le respect de l'intérêt social et des conditions posées par la loi,
- de manière accessoire, l'octroi de tout crédit rémunéré ou non au profit de toutes sociétés faisant partie du groupe auquel elle appartient dans le respect de l'intérêt social et des conditions posées par la loi,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution, la société AG Insurance a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 1.000 euros.
2. Suite à une délibération de l'associé unique en date du 5 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 8.500.000 € par création de 8.500.000 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune, émises au pair, intégralement souscrites par l'associé unique.
3. Suite à une délibération de l'associé unique en date du 24 novembre 2017, le capital social a été augmenté de 47.500.000 € par création de 47.500.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au pair, intégralement souscrites par l'associé unique.
4. Suite à une délibération de l'associé unique en date du 20 juin 2018, le capital social a été augmenté de 7.000.000 € par création de 7.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au pair, intégralement souscrites par l'associé unique.
5. Suite à une délibération de l'associé unique en date du 23 janvier 2019, le capital social a été augmenté de 19.000.000 € par création de 19.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au pair, intégralement souscrites par l'associé unique.

6. Suite à une délibération de l'associé unique en date du 10 décembre 2019, le capital social a été augmenté de 40.000.000 € par création de 40.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au pair, intégralement souscrites par l'associé unique.

7. Suite à une délibération de l'associé unique en date du 11 décembre 2020, le capital social a été augmenté de 50.000.000 € par création de 50.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au pair, intégralement souscrites par l'associé unique.

8. Suite à une délibération de l'associé unique en date du 6 décembre 2021, le capital social a été augmenté de 60.000.000 € par création de 60.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au pair, intégralement souscrites par l'associé unique.

9. Suite à une délibération de l'associé unique en date du 6 décembre 2022, le capital social a été augmenté de 15.000.000 € par création de 15.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au pair, intégralement souscrites par l'associé unique.

10. Suite à une délibération de l'associé unique en date du 15 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 20.000.000 € par création de 20.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au pair, intégralement souscrites par l'associé unique.

11. Suite à une délibération de l'associé unique en date du 30 octobre 2024, le capital social a été augmenté de 130.000.000 € par création de 130.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au pair, intégralement souscrites par l'associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 397.001.000 euros et est divisé en 397.001.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

8.1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés par l'associé unique (ou le cas échéant à l'unanimité des associés), ou à défaut sur requête par le président du tribunal de commerce.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital par élévation du nominal des actions existantes. En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

- 8.2.** L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à leur égalité.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 8.3.** L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associé, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

- 8.4.** Enfin, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription dans un registre de la Société au nom de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à une action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou d'autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions de la Société sont des titres négociables dont le transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur notification d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements de titres ».

Sous réserve toutefois du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présentes, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 13 - CESSION D'ACTIONS

13.1 - Principe

Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique peut librement céder ses actions à quelque personne que ce soit.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

Pour les présentes, le terme « *Cession* » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant une mutation entre vifs ou par suite de décès, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit)

d'actions de la Société, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, lors d'une cession, d'une donation, d'une succession, d'une dissolution-confusion, d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une rupture d'un pacte civil de solidarité, d'un prêt ou d'une location d'actions, d'une adjudication, d'une constitution fiduciaire ou d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission. Le verbe « céder » est interprété en conséquence.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de Cession des droits de souscription ou d'attribution d'un associé à un tiers, ainsi qu'en cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de personnes tierces dénommées.

13.2 - Demande d'agrément

Tout projet de Cession d'actions soumis à agrément doit être notifié par l'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions (ci-après « *l'Associé Cédant* »), à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire (ci-après la « *Notification de Cession* »).

A peine de nullité, la Notification de Cession doit comporter les éléments suivants :

- la nature de la Cession envisagée ;
- le nombre d'actions dont la Cession est envisagée (ci-après les « *Actions Concernées* ») ;
- les conditions et les modalités de la Cession envisagée (dont notamment (i) le prix si ladite Cession est rémunérée par du numéraire ou (ii) la valeur vénale des biens offerts par le cessionnaire si ladite Cession est rémunérée par des biens autres que du numéraire ou (iii) la valeur des Actions Concernées si ladite Cession résulte d'une transmission à titre gratuit, ainsi que les délais et modalités de paiement ;
- l'identité précise du (des) cessionnaire(s) (si le cessionnaire est une personne morale, un extrait K-bis de cette personne ainsi que l'identité des personnes physiques contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire en dernier ressort) ;
- les liens financiers ou autres existant le cas échéant entre l'Associé Cédant et le(s) cessionnaire(s) ou toute autre entité ou personne ayant le contrôle du (ou des) cessionnaire(s) ;
- la copie de l'offre d'achat des Actions Concernées remise par le(s) cessionnaire(s) à l'Associé Cédant, cette information devant être adaptée selon la nature de la Cession envisagée (exemples : la copie du projet de la convention de partage en cas de liquidation de communauté ou de rupture d'un pacte civil de solidarité ; un acte de notoriété en cas de décès ; les modalités de la fusion en cas de fusion-absorption d'un associé).

13.3 - Consultation des associés

Dans les trente (30) jours suivant la date de réception par la Société de la Notification de Cession, le président doit consulter la collectivité des associés afin qu'elle se prononce sur l'agrément du projet de Cession des Actions Concernées.

La décision d'agrément doit être prise par un nombre de voix représentant plus des deux tiers des actions composant le capital de la Société, l'Associé Cédant prenant part au vote. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus d'agrément, elle ne peut pas donner lieu à réclamation.

Le président notifie à l'Associé Cédant, dans les cinq (5) jours qui suivent la consultation des associés, leur décision, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune décision n'a été prise par les associés ou si la réponse n'a pas été notifiée à l'Associé Cédant à l'expiration d'un délai de trente (30) jours susvisé, l'agrément du projet de Cession est réputé acquis.

13.4 - Agrément du projet de Cession

En cas d'agrément du projet de Cession, l'Associé Cédant est libre de céder les Actions Concernées au cessionnaire initialement choisi. Toutefois, ladite Cession doit impérativement être réalisée dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception de la notification de la décision d'agrément, à un prix au moins égal à celui mentionné dans la Notification de Cession et à des conditions au moins similaires à celles figurant dans ladite Notification. A défaut, l'Associé Cédant est tenu de satisfaire à nouveau à l'ensemble de la procédure d'agrément visée ci-dessus.

En cas de non-respect de cette disposition, la Cession des Actions Concernées ne peut pas avoir lieu et ne peut pas être retranscrite dans le registre des mouvements de titres de la Société.

13.5 - Refus d'agrément du projet de Cession

En cas de refus d'agrément du projet de Cession, l'Associé Cédant dispose d'un droit de repentir. Il a cinq (5) jours pour faire connaître au président par lettre recommandée avec accusé de réception s'il renonce ou non à son projet de Cession.

Dans le cas où l'Associé Cédant ne renoncerait pas à son projet de Cession, toutes les Actions Concernées doivent être achetées, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, soit par tout ou partie des associés, soit par un ou plusieurs tiers dûment agréés, soit par la Société elle-même.

Si plusieurs associés souhaitent acquérir les actions de l'Associé Cédant et si le total de leurs demandes excède le nombre d'actions à racheter, celles-ci seront réparties entre ces différents associés, à due concurrence de leur participation dans le capital de la Société, après soustraction de la participation de l'Associé Cédant et de celle des autres associés n'ayant pas fait part de leur intention d'acquérir lesdites actions. Ces dispositions ne seront applicables que dans la limite du nombre d'actions que chaque associé souhaite acheter.

Si la Société procède au rachat des Actions Concernées, elle est tenue de les céder ou de les annuler dans les six (6) mois de ce rachat.

Le prix de cession des Actions Concernées de l'Associé Cédant sera égal au prix inscrit dans la Notification de Cession.

En cas de difficulté sur la détermination du prix de cession, celui-ci sera fixé à dire d'expert, au sens de l'article 1843-4 du Code civil, désigné par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège de la Société, saisi sur requête de la partie la plus diligente.

Les personnes concernées par la Cession devront notifier à l'expert l'ensemble des conditions et modalités de la Cession projetée ainsi que les points de désaccords entre elles.

La décision de l'expert sera notifiée dans les trente (30) jours de sa désignation aux personnes parties à la Cession envisagée, qui seront liées par cette décision sans possibilité de recours.

Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'Associé Cédant et par le cessionnaire.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois (prorogé éventuellement d'un (1) mois en cas de recours à un expert) à compter de la notification du refus d'agrément, les Actions Concernées de l'Associé Cédant ne sont pas achetées par un associé, un tiers ou la Société elle-même, l'Associé Cédant peut réaliser la Cession initialement prévue dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration dudit délai de trois (3) (ou quatre (4)) mois, à un prix au moins égal à celui mentionné dans la Notification de Cession et à des conditions au moins similaires à celles figurant dans ladite Notification. A défaut, l'Associé Cédant est tenu de satisfaire à nouveau à l'ensemble de la procédure d'agrément visée ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

14.1 - Le président

14.1.1 - Désignation du président

La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui peut être assisté d'un directeur général.

Le président est une personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société, de nationalité française ou étrangère. Le président, s'il est une personne morale, est représentée par son représentant légal sauf, si lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Les dirigeants de la personne morale elle-même nommée président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

14.1.2 - Durée des fonctions du président

La décision nommant le président fixe la durée de son mandat qui peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Il peut être révoqué, à tout moment, par décision de l'associé unique de la Société, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du président ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de président de la Société ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, au titre de ladite cessation et/ou de son mandat social de président de la Société, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du président ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

14.1.3 - Rémunération et indemnité du président

Le président pourra percevoir, au titre de son mandat de président, une rémunération dont le montant et les modalités de versement seront déterminés dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

14.1.4 - Pouvoirs du président

Le président assure l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social. Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées pour une durée limitée.

Toutefois, ne peut être délégué le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

A l'égard de tout associé de la Société, le pouvoir de représentation et de direction du président de la Société s'exerce dans la limite de l'objet social, des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à un autre organe que le président.

14.2 - Le directeur général

14.2.1 - Désignation du directeur général

Sur proposition du président, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent nommer à tout moment de la vie sociale, un Directeur Général personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société, chargé d'assister le président.

14.2.2 - Durée des fonctions du directeur général

La durée des fonctions du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Elle est fixée par la décision qui le nomme. Si le mandat est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment, par décision de l'associé unique de la Société, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Directeur Général ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions du Directeur Général de la Société ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, au titre de ladite cessation et/ou de leur mandat social de Directeur Général de la Société, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Directeur Général ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée ou remise en mains adressée au président sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit avec l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

14.2.3 - Rémunération et indemnité du directeur général

Le mandat du Directeur Général sera effectué à titre gratuit, sauf décision contraire de l'associé unique.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.2.4 - Pouvoirs du directeur général

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Directeur Général disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. Ainsi, ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou collectivement par les associés.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de tout associé de la Société, le pouvoir de représentation et de direction du Directeur Général de la Société s'exerce dans les limites de l'objet social, et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à un autre organe que le président.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Directeur Général peut consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées pour une durée limitée.

Le Directeur Général est mentionné sur l'extrait K-Bis de la société, à la diligence de celle-ci.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1- Désignation des Directeurs généraux Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent nommer à tout moment de la vie sociale, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associés ou non de la Société, chargé d'assister le président.

15.2 - Durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués

La durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Elle est fixée par la décision qui les nomme. Si le mandat est à durée déterminée, le mandat des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable sans limitation.

Un Directeur Général Délégué peut être révoqué, à tout moment, par décision de l'associé unique de la Société, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Directeur Général Délégué ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de Directeur Général Délégué de la Société ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, au titre de ladite cessation et/ou de son mandat social de Directeur Général Délégué de la Société, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Directeur Général Délégué ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

Un Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée ou remise en mains propres adressée au président sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit avec l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement éventuel.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

15.3 - Rémunération et indemnité des Directeurs Généraux Délégués

Le mandat de Directeur Général Délégué sera effectué à titre gratuit, sauf décision contraire de l'associé unique.

Le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.4 - Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce, les Directeurs Généraux Délégués disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. Ainsi, ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou collectivement par les associés.

La Société est engagée par les actes des Directeurs Généraux Délégués, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de tout associé de la Société, le pouvoir de représentation et de direction des Directeurs Généraux Délégués de la Société s'exerce dans les limites de l'objet social, et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à un autre organe que le président.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, un Directeur Général Délégué peut consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées pour une durée limitée.

Les Directeurs Généraux Délégués sont mentionnés sur l'extrait K-Bis de la société, à la diligence de celle-ci.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

En application de l'alinéa 4 de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention conclue entre la Société et son président, le directeur général, ou l'un des directeurs généraux délégués doit être actée au registre des décisions sociales.

16.2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toute convention conclue entre la Société et son président, le directeur général, l'un des directeur généraux délégués, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

16.3 - Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, au représentant de la personne morale président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont le cas échéant nommés en même temps que le/les titulaires et pour la même durée, si le Code de commerce l'impose.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions d'une décision ordinaire.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes est convoqué aux décisions collectives dans le délai et les formes prévues à l'article 20.2. des présents statuts.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du président, qui pourra déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1 - Décisions devant être prises par l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au président ;
- nomination, renouvellement et révocation du directeur général ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au directeur général ;
- nomination, renouvellement et révocation du(des) directeur(s) général(aux) délégué(s);
- fixation du montant de la rémunération allouée au(aux) directeur(s) général(aux) délégué(s);
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ;
- toute modification des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sous réserve des pouvoirs dont disposent le directeur général et les directeurs généraux délégués.

19.2 - Mode de consultation de l'associé unique

Les décisions individuelles de l'associé unique sont prises, sur l'initiative du président ou de l'associé unique lui-même, en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique 3 jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Toute décision de l'associé unique résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision de l'associé unique.

19.3 - Droit de communication et d'information

Toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Cette information doit être mise à sa disposition au siège social de la Société ou à sa demande lui être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique.

L'associé unique peut, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels et leurs annexes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés et leurs annexes le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports du président et des commissaires aux comptes ainsi que de tous documents afférents à la Société dont il ferait la demande pour parfaire son information.

19.4 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux seront certifiés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 20 - EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

20.1 - Décisions devant être prises par la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées à l'[article 19.1](#) ci-dessus.

20.2 - Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social.

La convocation est faite par les procédés visés à l'article 19.2 ci-dessus.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux décisions collectives dans le délai et les formes prévues pour la convocation des associés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication par tout moyen intervenant un (1) jour au moins avant la date de la consultation.

20.3 - Quorum et majorité

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple des présents ou représentés pour les décisions dites ordinaires à savoir les décisions ayant pour objet de procéder à :
 - la nomination, renouvellement et révocation du président,
 - la fixation du montant de la rémunération allouée au président,
 - la nomination, renouvellement et révocation du directeur général,
 - la fixation du montant de la rémunération allouée au directeur général,
 - la nomination, renouvellement et révocation du(des) directeur(s) général(aux) délégué(s),
 - la fixation du montant de la rémunération allouée au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s),
 - la nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
 - l'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
 - l'approbation des conventions réglementées,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas des décisions extraordinaires, des décisions prises à l'unanimité de la collectivité des associés ni de la compétence du président ou directeur général,

- à la majorité simple des présents ou représentés pour toutes décisions dites extraordinaires ayant pour effet de procéder à :
 - l'extension ou modification de l'objet social,
 - l'augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital,
 - opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - la transformation de la Société,
 - la prorogation de la durée de la Société,
 - la dissolution de la Société,
 - toute modification des présents statuts,
- l'unanimité des associés pour l'adoption ou la modification de clauses statutaires relevant des articles L. 227-13, L. 227-14, L.227-16 et L. 227-19 du Code de commerce.

20.4 - Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.5 - Tenue des assemblées – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la Société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqués ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.6 Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents qui sont soumis à l'associé unique lors d'une décision individuelle ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés lors d'une décision collective ;
- les procès-verbaux des décisions individuelles, ou, en cas de pluralité d'associés, des délibérations collectives, comportant en annexe, le cas échéant, le pouvoir de ou des associés représentés par une personne autre que leur représentant légal.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2016.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont arrêtés par le président.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique doit statuer les comptes annuels en vue de leur approbation, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 - Abrogé par décision de l'associé unique du 20 juin 2018

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du montant du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté le cas échéant du report à nouveau créditeur, constitue le bénéfice distribuable.

Après avoir approuvé les comptes d'exercice écoulé et constaté l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider de distribuer, à titre de dividende, tout ou partie de ce bénéfice aux actionnaires, ou d'en affecter tout ou partie à un compte de réserve ou en report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la distribution de dividendes prélevés sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, le président peut également décider de distribuer aux associés des acomptes sur dividendes, étant précisé que ceux-ci ne peuvent être versés que si un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter à la réserve légale et compte tenu du report à nouveau créditeur, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Les dividendes et acomptes sur dividendes sont répartis entre les associés en proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

La collectivité des associés a, en outre, la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende, en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement des acomptes sur dividendes ne peut être effectué sous la forme d'actions de la Société que sous réserve d'une autorisation préalable de la collectivité des associés. A défaut, le versement de ces acomptes est réalisé en numéraire.

TITRE VII

DIVERS

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés doit être consulté, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, si au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou de façon anticipée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution met fin aux fonctions du président et au mandat des commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
